



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet de modification n°6
du plan local d'urbanisme (PLU) de Plouhinec (29)**

n° : 2022-10142

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de Bretagne, mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 13 décembre 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°6 du plan local d'urbanisme de Plouhinec (29).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Florence Castel, Alain Even, Sylvie Pastol et Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Plouhinec (29) pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 septembre 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 3 octobre 2022 l'agence régionale de santé en sa délégation départementale du Finistère qui a transmis une contribution en date du 20 octobre 2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Avis

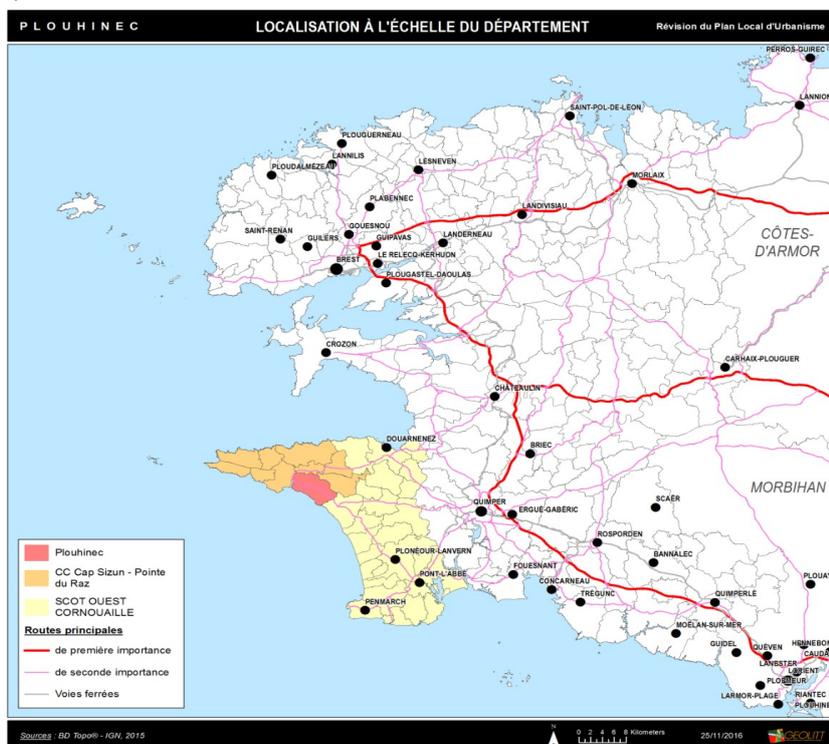
L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un moment où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

1. Contexte, présentation du territoire, du projet de modification n° 6 du plan local d'urbanisme de Plouhinec et des enjeux environnementaux

1.1 Contexte et présentation du territoire

Peuplée de 3 951 habitants (INSEE 2019), Plouhinec est une commune littorale de la communauté de communes du Cap Sizun-Pointe du Raz, dans le département du Finistère (29).

Plouhinec et Audierne disposent d'un port s'étendant sur les deux communes, de part et d'autre des rives du Goyen. Un projet de développement de ce port, intégrant la mise en place d'une cale de halage vers l'aire de carénage, comportant 120 emplacements de plaisance en plus (places en ponton) et l'aménagement du terre-plein, est en cours. La modification du PLU de Plouhinec est sollicitée, notamment, dans le cadre de ce projet, pour le déplacement de l'entreprise de réparation de navires¹ actuellement située sur le terre-plein d'Audierne.



Source : rapport de présentation - Situation géographique de la commune de Plouhinec (29)

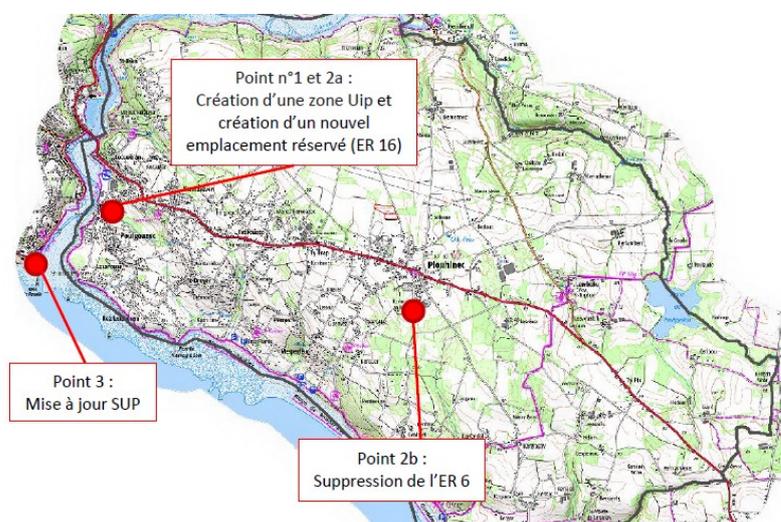
1 Le navire est un engin flottant qui est affecté habituellement à la navigation maritime.

1.2 Présentation du projet de modification n° 6 du plan local d'urbanisme de Plouhinec

La modification n°6 du PLU a pour objet principal la requalification d'un site de 2 ha environ, partiellement artificialisé et actuellement à vocation d'habitat dense, à l'ouest de la commune et à proximité du port. Ce site comporte l'ancien lycée professionnel, déjà converti pour partie en tiers-lieu mixant habitat et activités économiques, un ancien gymnase, quelques espaces verts, une voie sans issue, des anciens garages et une friche.

La collectivité souhaite reconvertir ce site (zoné Uhb) en une zone de 1,7 ha destinée à l'implantation des activités économiques en lien avec le port (zone Uip). Elle prévoit en outre la création d'un emplacement réservé pour l'élargissement de la voie d'accès (emplacement réservé n°16) et d'une zone naturelle (zone N) de 0,3 ha pour préserver la friche présentant un intérêt en termes de biodiversité.

La collectivité propose également de supprimer l'emplacement réservé n°6 prévu par le PLU approuvé en 2011 (création d'une voirie de desserte d'un lotissement – 923 m²) et de mettre à jour les servitudes d'utilité publique, en ajoutant la servitude au titre des monuments historiques constituée sur le territoire d'Audierne pour le « mât-pilote Fénoux » situé au Môle.



Source : Rapport de présentation - localisation des modifications apportées au PLU de Plouhinec (29)



Source : Rapport de présentation - le site objet de la reconversion

La collectivité précise dans le dossier que le projet prévoit, au sein de la zone Uip, la réhabilitation des bâtiments existants et n'en prévoit pas de nouveau, ni d'imperméabilisation supplémentaire. Toutefois, le projet de modification présenté ne comporte pas de règlement ou d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour traduire ces intentions.

1.3 Principaux enjeux environnementaux

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux de la modification n° 6 du plan local d'urbanisme de Plouhinec identifiés comme prioritaires par l'autorité environnementale sont :

- **le cadre de vie et les nuisances potentielles induites vis-à-vis des habitations riveraines et des occupants du tiers-lieu**, dues à la présence d'activités liées au port (réfection de navires), tout particulièrement les nuisances sonores potentielles, ainsi que les impacts visuels liés au stockage sur la zone imperméabilisée ;
- **la préservation de la trame verte et bleue et de la qualité écologique des espaces naturels, en particulier des milieux humides** en raison de la présence d'une friche comportant des fourrés de saules, accueillant des oiseaux et des reptiles (32 espèces au total) ;
- **la préservation des milieux humides et de la qualité des eaux de surface**, nécessitant une bonne gestion des eaux pluviales de la zone d'activité, compte tenu des produits industriels potentiellement utilisés et des matériaux stockés.

2. Qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Le rapport d'évaluation est d'une lecture aisée. Structuré, il comporte de nombreuses cartographies et illustrations qui permettent de localiser clairement le projet d'installation d'activités et de cerner rapidement les enjeux et les incidences de la modification du PLU.

Le rapport d'évaluation environnementale comporte un état initial qui identifie correctement et selon une approche proportionnée les enjeux du site concerné par les modifications, notamment en termes de fonctionnalités de la friche pour la biodiversité. Le dossier précise que le projet a été adapté pour les prendre en compte, en particulier avec le classement en zone naturelle de la friche afin de la préserver. Toutefois, il aurait gagné à présenter plus en détail la biodiversité repérée sur cette friche (en annexe). Par ailleurs, compte tenu des incidences potentielles pour les riverains, en particulier au regard du bruit, cet état initial aurait dû être plus précis concernant la situation existante.

De la même façon, si les incidences directes sont bien identifiées, qu'il s'agisse des nuisances possibles pour les riverains, du maintien des milieux humides et de la qualité des eaux de surface, celles-ci auraient pu être exposées de façon plus précise, l'entreprise dont le déplacement est prévu sur le site étant déjà en fonctionnement sur le territoire de la commune. Une analyse fondée sur son fonctionnement actuel serait utile. **En particulier, le dossier aurait dû comprendre une analyse plus poussée des nuisances sonores induites par le projet de déplacement de l'activité de réfection de navires et par les incidences indirectes sur la friche préservée à proximité** (voir partie 3).

Si le dossier présente les choix réalisés en fonction des enjeux, notamment la préservation de la friche, il aurait dû comparer formellement le projet retenu avec les scénarii alternatifs **envisagés**, qui auraient pu retenir éventuellement d'autres localisations possibles dans la commune ou la suppression de la voie sans issue non utilisée.

Si les enjeux sont identifiés et des choix faits pour limiter les incidences du projet, comme le maintien des bâtiments et l'absence d'imperméabilisation supplémentaire, le document d'urbanisme ne traduit pas à ce jour ces intentions par un cadre réglementaire (par exemple dans le règlement, dans une OAP, ou tout autre outil), pour s'assurer de la bonne application des choix réalisés et limiter de façon plus ciblée les incidences des activités qui s'installeront.

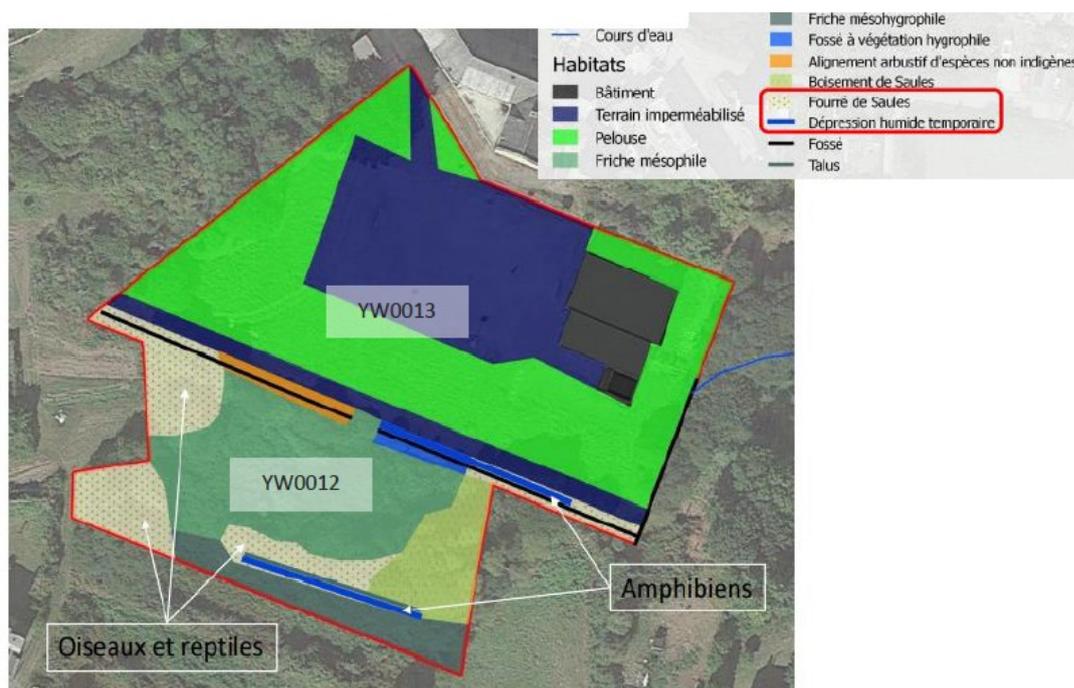
L'Ae recommande de préciser le cadre réglementaire qui permettra de s'assurer de la mise en œuvre effective de ses intentions et de l'absence d'incidence du fait de l'installation d'activités.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1 Préservation du patrimoine naturel et du bâti

◆ Biodiversité et qualité des milieux humides

L'évaluation environnementale met en évidence plusieurs habitats favorables à la biodiversité situés sur les parcelles YW0012 et 13 au sein de la zone sud du lycée. Ceux – ci participent à la trame verte et bleue communale ainsi qu'aux corridors écologiques régionaux, en lien avec les boisements et fourrés associés au cours d'eau situé à l'est du site de projet. Des habitats tels que des fourrés de saules accueillent en effet des oiseaux et des reptiles (32 espèces au total). Des dépressions humides temporaires, au sud de la parcelle YW0012 ainsi qu'en limite séparative des deux parcelles, sont susceptibles d'accueillir des amphibiens. Le site du projet se situe par ailleurs à proximité directe d'un cours d'eau et d'une zone humide potentielle située à l'est de la parcelle (YW0013).



Source : Rapport de présentation : éléments de la zone naturelle à préserver

Au sein de la modification n° 6 du PLU de Plouhinec, le projet classe la parcelle YW0012 en zone naturelle (N) en raison de sa valeur écologique à préserver. Il convient néanmoins que la collectivité s'assure de la compatibilité de l'activité de réfection de navires avec le fonctionnement écologique de cette zone naturelle adjacente. La présence de nuisances sonores, le risque potentiel de pollution, etc pourraient être à l'origine d'une dégradation de cette zone.

De la même façon, le dossier indique que des incidences sont possibles sur les milieux aquatiques, nécessitant une bonne gestion des eaux pluviales, pour limiter les risques de pollution. Cette partie n'est

toutefois pas suffisamment détaillée dans le rapport.

L'Ae recommande d'analyser les incidences possibles (qu'elles soient directes ou indirectes) de l'activité de réparation de navires sur les milieux aquatiques et sur le fonctionnement écologique de la zone naturelle adjacente afin de s'assurer de l'absence de dégradation possible.

◆ **Paysage et cadre de vie**

Des covisibilités existent vis-à-vis des habitations riveraines, situées face ou à proximité directe du site de projet, concernant le lycée et le parking associé. Le dossier indique que l'ancien gymnase et les surfaces imperméabilisées attenantes, susceptibles d'être transformées en zone de stockage sont peu visibles, compte tenu des haies, des boisements et de la friche conservée. La collectivité a fait part, dans le dossier, de ses intentions de ne pas construire de bâtiment complémentaire. Toutefois, ces intentions nécessitent d'être traduites dans le document d'urbanisme pour s'assurer qu'elles seront respectées.

Il aurait été utile que la collectivité précise et complète l'analyse des covisibilités générées par le projet, en particulier les zones qui seront modifiées.

3.2 Limitation des nuisances

◆ **Bruit, poussière et odeurs**

Compte tenu de la nature de l'activité envisagée dans le cadre de cette modification de PLU, à savoir la réparation de navires, dans une zone située à 60 mètres des zones d'habitation, l'évaluation environnementale aurait dû comprendre une analyse des nuisances potentielles engendrées, telles que des nuisances sonores, mais aussi des nuisances liées à l'activité (poussières et odeurs). Cette analyse pourrait être basée sur le fonctionnement actuel du site (nombre de navires, produits utilisés, travaux réalisés, niveaux sonores, etc.).

L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse plus poussée des nuisances (bruit, odeurs, poussières, etc.) engendrées par la future activité portuaire ainsi que par les déplacements motorisés induits et de prévoir des mesures d'évitement et de réduction en cas de risque avéré de nuisances.

4. Conclusion

La modification n°6 du PLU concerne la requalification du site de l'ancien lycée professionnel Jean Moulin situé à Plouhinec afin de permettre l'implantation d'une nouvelle zone d'activités économiques en lien avec le port.

Le rapport d'évaluation présente l'ensemble des enjeux et fait une présentation proportionnée de ceux-ci et des incidences directes induites. Le projet a été adapté pour prendre en compte ces enjeux. Toutefois, le dossier mérite d'être complété par une analyse des incidences indirectes de l'installation d'une activité de réparation de navires sur le fonctionnement de la friche maintenue et par un approfondissement des incidences en termes de nuisances pour les riverains. De plus, le document d'urbanisme nécessite d'évoluer pour intégrer un cadre réglementaire traduisant les intentions de la collectivité telles qu'elles sont détaillées dans le dossier ou le compléter (préservation des bâtiments, pas d'imperméabilisation complémentaire, maintien des haies et boisements, conditions d'implantation des activités pour limiter les nuisances...).

Pour la MRAe de Bretagne
le président

Signé

Philippe VIROULAUD